

Réductions de valeur pour pertes probables et provisions pour risques et charges

[illegible][illegible]

Provisions pour risques et charges

Catégorie d'exonération <i>(inchangée, diminuée, augmentée ou nouvelle)</i>	Exercice-numéro d'ordre provision	Nature de la charge <i>(activité ou événement, indemnité obtenue ou grosse réparation)</i>	Charge probable, à la fin de l'exercice comptable	Provision exonérée	
				Au début de la période imposable	À la fin de la période imposable

SUITE - Provisions pour risques et charges

Catégorie d'exonération <i>(inchangée, diminuée, augmentée ou nouvelle)</i>	Exercice-numéro d'ordre provision	Nature de la charge <i>(activité ou événement, indemnité obtenue ou grosse réparation)</i>	Diminution de la provision exonérée		Augmentation de la provision exonérée au cours de l'exercice comptable	Justification de la provision exonérée
			Diminution de la provision exonérée résultant de la prise en charge effective au cours de l'exercice comptable	Diminution de la provision exonérée résultant d'une nouvelle estimation de la charge probable au cours de l'exercice comptable		

CERTIFIE EXACT,

(date)

(signature)

EXPLICATIONS – 204.3

1. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des réductions de valeur ou provisions visées, le contribuable est tenu de joindre à la déclaration aux impôts sur les revenus concernée le présent relevé.
2. Si un ou plusieurs tableaux du relevé n'offrent pas suffisamment de place, les données y relatives doivent être mentionnées dans une annexe, seuls les totaux étant portés dans ce(s) tableau(x) avec renvoi à cette annexe (*uniquement pour les contribuables qui introduisent une déclaration sur support papier*).
3. Pour les contribuables soumis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés, l'article 194, CIR 92 prévoit une condition supplémentaire à l'exonération des provisions pour risques et charges. Ainsi, l'exonération des provisions pour risques et charges prévue à l'article 48, CIR 92 s'applique uniquement aux provisions suivantes :
 - les provisions découlant d'engagements contractés par l'entreprise pendant la période imposable ou une des périodes imposables précédentes ;
 - les provisions découlant d'obligations légales ou réglementaires, autres que les obligations découlant uniquement de l'application d'une réglementation comptable ou de dispositions réglementaires en matière de comptes annuels.
4. Dans la colonne « Catégorie d'exonération », indiquer le choix suivant : inchangée, diminuée, augmentée ou nouvelle.
5. Dans la colonne « Au début de la période imposable » des rubriques « Réduction de valeur exonérée » ou « Provision exonérée », mentionner le montant qui a été effectivement exclu des bénéfices imposables des exercices comptables antérieurs ; la quotité d'une réduction de valeur ou provision comptabilisée, qui aurait été considérée comme un bénéfice imposable, ne doit donc pas être comprise dans ce montant.
6. Mentionner dans la colonne correspondante de la rubrique « Diminution de la réduction de valeur exonérée sur créances commerciales » :
 - les diminutions correspondant aux pertes qui sont devenues définitives au cours de l'exercice comptable ;
 - les diminutions résultant de l'encaissement total ou partiel de la créance au cours de l'exercice comptable ;
 - les diminutions résultant d'une nouvelle estimation de la perte probable.
7. Mentionner dans la colonne correspondante de la rubrique « Diminution de la provision exonérée » :
 - les diminutions résultant de la prise en charge effective au cours de l'exercice comptable ;
 - les diminutions résultant d'une nouvelle estimation de la charge probable.
8. Dans les colonnes « Justification de la réduction de valeur exonérée » et « Justification de la provision exonérée », justifier le montant de chaque réduction de valeur ou provision de la manière suivante :
 - lorsque la réduction de valeur ou la provision n'a pas été *diminuée ni augmentée (inchangée)* au cours de l'exercice comptable : justifier le maintien de la probabilité de la perte ou de la charge, éventuellement par référence aux annexes numérotées des relevés antérieurs ;
 - lorsque la réduction de valeur ou la provision a été *diminuée* au cours de l'exercice comptable, justifier le maintien du solde ;
 - lorsque la réduction de valeur ou la provision a été *augmentée* au cours de l'exercice comptable, justifier tant le maintien du solde antérieur que l'augmentation ;
 - lorsque la réduction de valeur ou la provision est *nouvelle* : justifier le montant de chaque réduction de valeur ou provision par une indication succincte mais précise, des événements survenus pendant l'exercice comptable, qui rendent probables les pertes ou les charges auxquelles les réductions de valeur ou les provisions se rapportent.
9. Dans la colonne « Nature de la charge » du cadre « Provisions pour risques et charges », indiquer le choix suivant :
 - Activité ou événement : les charges qui résultent de l'activité professionnelle exercée pendant l'exercice comptable ou d'événements survenus pendant l'exercice comptable ;
 - Indemnité obtenue : les charges qui sont couvertes anticipativement par des indemnités obtenues pendant l'exercice comptable du chef de sinistres, expropriations, réquisitions en propriété ou autres événements analogues ;
 - Grosse réparation – **uniquement pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques** : les charges qui se rapportent, dans une mesure proportionnelle à la durée de l'exercice comptable, à des grosses réparations d'immeubles, matériel et outillage, à l'exclusion de tout renouvellement, à effectuer périodiquement à des intervalles réguliers n'excédant pas 10 ans.
10. Pour le montant total des réductions de valeur exonérées ou des provisions exonérées, à la fin de la période imposable, établir, en annexe, la concordance avec les écritures comptables (les comptes sous lesquels les réductions de valeur et les provisions sont reprises).

TEXTES LEGAUX

Article 48, CIR 92

Les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges qui sont comptabilisées par les entreprises en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables sont exonérées dans les limites et aux conditions déterminées par le Roi.

Sont exonérées les réductions de valeur et provisions sur créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté en vertu de l'article XX.38, XX.65 ou XX.79 du Code de droit économique, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale du plan ou de l'accord amiable ou jusqu'à la clôture de la procédure.

Article 194, CIR 92

(applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018)

(pas applicable aux provisions ou dotations aux provisions qui ont été constituées pendant des périodes imposables qui ont commencé avant le 01.01.2018)

Sans préjudice de l'article 194bis, CIR 92, l'exonération des provisions pour risques et charges prévue à l'article 48 est uniquement applicable aux provisions suivantes :

1° les provisions découlant d'engagements contractés par l'entreprise pendant la période imposable ou une des périodes imposables précédentes ;

2° les provisions découlant d'obligations légales ou réglementaires, autres que les obligations découlant uniquement de l'application d'une réglementation comptable ou de dispositions réglementaires en matière de comptes annuels.

Article 22, AR/CIR 92

§ 1^{er}. Sont exclues des bénéfices de la période imposable déterminée en vertu de l'article 360 du Code des impôts sur les revenus 1992, les réductions de valeur comptabilisées à l'expiration de cette période, aux conditions suivantes :

1° les pertes auxquelles ces réductions de valeur sont destinées à faire face doivent être, par nature, admissibles au titre de pertes professionnelles et se rapporter uniquement à des créances non représentées par des obligations ou autres titres analogues, nominatifs, au porteur ou dématérialisés ;

2° ces pertes doivent être nettement précisées et leur probabilité doit résulter, pour chaque créance, non d'un simple risque d'ordre général, mais bien de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci ;

3° les réductions de valeur doivent être comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et leur montant doit apparaître à un ou plusieurs comptes distincts ;

4° le montant total des réductions de valeur immunisées subsistant à l'expiration d'une période imposable quelconque doit être justifié et détaillé, par objet, dans un relevé dont le modèle est déterminé par le Ministre des Finances ou son délégué ; ce relevé doit être remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et être annexé à cette déclaration ;

5° ...

6° ...

§ 2. ...

§ 3. ...

Article 23, AR/CIR 92

Les pertes effectivement subies sur la créance à laquelle se rapporte une réduction de valeur comptabilisée conformément à l'article 22, doivent être imputées sur celle-ci lorsqu'elles deviennent définitivement admissibles au point de vue fiscal.

Les réductions de valeur immunisées sur créances qui ne répondent plus aux conditions prévues à l'article 22, doivent être reprises.

Article 24, AR/CIR 92

Sont également exclues des bénéfices de la période imposable visée à l'article 22, les provisions pour risques et charges constituées à l'expiration de ladite période, lorsque :

1° les charges auxquelles les provisions sont destinées à faire face sont admissibles, par nature, au titre de frais professionnels et sont considérées comme grevant normalement les résultats de cette période ;

2° les provisions satisfont aux conditions prévues à l'article 22, § 1^{er}, 3° et 4°, pour les réductions de valeur.

Article 25, AR/CIR 92

Pour l'application de l'article 24, sont considérées comme grevant normalement les résultats de la période imposable, les charges qui résultent de l'activité professionnelle exercée ou d'événements survenus pendant cette période, ainsi que celles qui sont couvertes d'avance par des indemnités obtenues au cours de la même période du chef de sinistres, expropriations, réquisitions en propriété ou autres événements analogues ou celles qui se rapportent, dans une mesure proportionnelle à la durée de ladite période, à des grosses réparations d'immeubles, matériel et outillages, à l'exclusion de tout renouvellement, effectuées périodiquement à des intervalles réguliers n'excédant pas 10 ans.

Sont également considérées comme grevant normalement les résultats de la période imposable, dans la mesure où elles se rapportent proportionnellement à celle-ci, les charges inhérentes au démantèlement des centrales nucléaires et à la décontamination de leurs sites d'implantation.

Article 26, AR/CIR 92

Les charges auxquelles se rapporte une provision constituée conformément à l'article 24 doivent être imputées sur cette provision au moment où elles sont effectivement supportées.

Article 27, AR/CIR 92

L'exonération de chacune des réductions de valeur ou des provisions visées aux articles 22 à 26 est maintenue aussi longtemps que le contribuable justifie de la probabilité de la perte ou de la charge à laquelle cette réduction de valeur ou provision correspond ; à défaut de semblable justification à l'expiration d'une période imposable quelconque, la réduction de valeur ou la provision est considérée comme un bénéfice de cette période imposable.